



majoration jours fériés

Par **mala34**, le 11/06/2012 à 11:05

Bonjour,
je travaille pour une société de propreté.
je suis de nuit sur un site industriel.

j'ai lu dans la convention que le 1er mai est majoré à 100% et les autres jours fériés à 50%.

je n'ai pas travaillé les jours fériés, puisque le site où je suis affectée ne travaillait pas.
mais comme je suis en nuit, lorsque je travaille la veille d'un jour férié, j'effectue des heures incluses dans le jour férié.

par exemple le lundi 30 avril, j'ai travaillé normalement 22h-03h. Donc il y a 3h effectué sur le 1er mai, jour férié. idem pour le 8 mai et le jeudi de l'ascension.
mais je viens de recevoir ma fiche de paie et il n'y a aucune majoration.
j'ai mes jours fériés chômés payés, mais pas de majoration sur les heures fériées.

autre fois, dans une autre entreprise, lorsque le cas se présentait, elles étaient payées doubles, toutes les heures en férié.

Par **stellina17**, le 11/06/2012 à 12:10

bonjour, regarde ta convention collective , je travaille de nuit et de week end et jours ferries dans ma convention nous sommes majorer a 25% le dimanche et jours ferries la nuit c'est un tout autre calcul mais la seul majoree a 100% c'est bien le 1 er mai enfin c'est pour mon cas mais je crois que c'est partout et uniquement ce jour la , prend ta convention ca doit etre ecrit noir sur blanc .
bonne journee

Par **P.M.**, le 11/06/2012 à 12:39

Bonjour,
Si vous travaillez même partiellement un jours férié ces heures effectuées doivent être majorées suivant les disposition conventionnelles...
Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale ou même de l'Inspection du Travail...

Par **mala34**, le **11/06/2012** à **14:46**

merci pour vos réponses.

autre fois je travaillais en sécurité, et dans cette convention, toutes les heures en jour férié étaient doublées.

pour la convention société de propreté, le 1er mai est doublé et les autres sont majorés à 50%. c'est ce qui est écrit.

mais sur ma fiche de paie, aucune heure n'est majorée. d'où ma question.

merci beaucoup.

Par **stellina17**, le **11/06/2012** à **15:04**

c'est peut être tout simplement une erreur comptable, je pense qu'il te suffit de le signaler et l'erreur sera rectifiée.

bonne journée

Par **P.M.**, le **11/06/2012** à **15:11**

D'où ma réponse que les heures travaillées un jour férié doivent normalement être majorées conformément à la Convention Collective...

Par **veromayl**, le **11/05/2015** à **16:40**

Bonjour,

J'ai effectué 3h15 un lundi de Pâques en astreinte, ma convention (métallurgie herault) prévoit : "Le chômage d'une fête légale ne peut être la cause d'une réduction de la rémunération des salariés. Les heures de travail effectuées un jour férié, soit exceptionnellement pour exécuter un travail urgent, soit temporairement pour faire face à un surcroît d'activité bénéficient d'une majoration d'inconfort de 100%, éventuelles majorations pour heures supplémentaires incluses"

Du coup, sur ma fiche de paie ils m'ont rajoutés 3h15 en salaire de base intitulé "heure inconfort". C'est bien correct ? (car ils disent que le jour férié n'étant pas travaillé et que du coup je n'ai pas fait mon quota d'heure de 151.67h dans la semaine, mes heures sont déjà comptabilisées dans ce forfait)

Merci pour votre aide

Par **P.M.**, le **11/05/2015** à **18:02**

Bonjour,

Pour une meilleure compréhension, il serait préférable d'ouvrir un nouveau sujet...